



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **12 JUIN 2024**

Affaire suivie par : Pierre SARRES

Tel : 04 92 30 55 26

Mél : pierre.sarres@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Commune de Digne-les-Bains

Table des matières

1. Généralités relatives à la modification.....	3
1.1. La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2. Description succincte de la modification envisagée.....	3
1.3. Le maître d'ouvrage.....	3
2. Motivation de la modification projetée.....	4
2.1. Motivation de la modification.....	4
2.2. Modification au titre de l'article R562-10-1 du CE.....	4
2.3. Motivation de la demande d'examen cas par cas.....	5
3. Caractéristiques générales de la modification.....	5
3.1. Nature et périmètre de la modification.....	5
La modification envisagée consiste en une modification mineure du règlement du PPRN de Digne-les-Bains au titre de l'article R562-10-1 du CE. Elle consiste à :.....	5
3.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de modification.....	5
3.2.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre de la modification.....	5
3.2.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels.....	6
3.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée.....	6
3.3.1. L'occupation des sols.....	6
3.3.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.....	7
Extrait du PLU de Digne-les-Bains – Secteur du plan d'eau des Ferréols.....	7
3.4. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.....	7
4. Sensibilité environnementale de la zone modifiée.....	9
4.1. ZNIEFF.....	10
4.2. Environnement et patrimoine.....	11
4.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope.....	11
4.2.2. Zones NATURA 2000.....	11
4.2.3. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF.....	11
4.2.4. Zones humides.....	11
4.2.5. Parcs naturels.....	12
4.2.6. Sites inscrits et sites classés.....	12
4.3. Réserves de biosphère.....	12
4.4. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – « Trames vertes et bleues ».....	13
5. Caractéristiques de l'impact potentiel de la modification sur l'environnement et la santé humaine au regard des informations disponibles.....	13
5.1. Effets potentiels de la modification du PPRN sur l'environnement.....	13
5.1.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation.....	13
5.1.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	14
5.1.3. Effets potentiels sur les activités polluantes.....	14
5.1.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.....	14
5.1.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux.....	14
5.1.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.....	14
5.2. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine.....	15
6. Conclusion.....	15

1. Généralités relatives à la modification

1.1. La commune concernée et les risques naturels

Située en bordure des Préalpes de Digne, La commune de Digne-les-Bains est le chef-lieu du département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Placée au centre géographique du département, cette ville abrite environ 17000 habitants. A 600 mètres d'altitude, elle bénéficie à la fois de l'influence du climat méditerranéen qui lui assure un ensoleillement de 300 jours par an et de la présence alpine par un relief marqué des sommets du Cousson (1516 m) et du Siron (1563 m).

Située sur le bassin versant de la Bléone, un affluent de la Durance et au confluent de 3 vallées : Bléone, Eaux Chaudes et Mardaric, elle en subit les inondations torrentielles violentes et brèves. Ses collines et ses vallons verdoyant cachent une trituration du sous-sol que mettent en évidence des glissements de terrain associés ou non à des écroulements de masses rocheuses et à des affaissements.

La commune de Digne-les-Bains fait partie de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération dont elle est le siège.

De par sa situation géographique, la commune est exposée à des risques naturels. Elle dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011-1261 en date du 30 juin 2011 portant sur les risques suivants :

- les inondations (dont les crues torrentielles).
- les mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs,...
- le retrait gonflement des argiles (sécheresse)
- les séismes

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement.

La demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre d'une modification (au sens de l'article R562-10 du code de l'environnement) du plan de prévention de risques naturels de la commune de Digne-les-Bains.

1.2. Description succincte de la modification envisagée

La zone rouge R3.1 du PPRN de Digne-les-bains est une zone exposée à un aléa fort d'inondation et pour laquelle des aménagements et installations ne sont pas prévus dans les exceptions visées dans le règlement, notamment le projet de forêt comestible, incluant une réouverture du ravin de Justin, envisagé par la commune de Digne-les-bains. Ce projet sera instruit dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'Eau, procédure non soumise à cas par cas et dont les enjeux sont uniquement hydrauliques.

Pour cette zone R3.1, du secteur entre le canal de Gaubert et la Bléone, au regard des nouveaux éléments apportés par la commune, il est proposé de modifier le règlement et d'ajouter la possibilité de réaliser des espaces verts et aménagements nécessaires à leur fonctionnement, sous conditions de justification de l'absence d'augmentation du risque.

1.3. Le maître d'ouvrage

Mandatée par la **préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**

La **direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence**

Service Environnement-Risques / Pôle Risques

Adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 Digne-les-Bains – Cedex

Personnes en charge du dossier :

- Yannick Clerc-Renault, Chef du pôle Risques, DDT 04

yannick.clerc-renault@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél. : 04 92 30 55 23

- Pierre Sarrès, chargé de mission Risques Naturels, DDT 04

pierre.sarres@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél. : 04 92 30 55 26

2. Motivation de la modification projetée

2.1. Motivation de la modification

Par courrier en date du 20 mars 2024, la commune de Digne-les-Bains a demandé la modification du règlement de la zone R3.1 correspondant à un aléa fort d'inondation de son PPRN.

La commune de Digne les Bains a pour projet d'installer une forêt comestible entre le canal Gaubert et la Bléone afin de renaturer les espaces artificialisés (parking et terrain de cross) et compléter les continuités paysagères et écologiques des berges de la Bléone sur la frange urbaine, ainsi que de remettre à ciel ouvert le ravin de Justin.

Le projet est situé dans cette zone rouge R3.1 du PPRN ;

Le règlement de cette zone dispose que :

« Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

/ Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...). ~/ Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations. ~/ La traversée par des pistes, chemins ou routes.

/ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène.

/ Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où son implantation est nécessaire pour les activités de service public »

Le projet mentionné ci-dessus ne fait pas partie des exceptions énumérées dans le règlement de la zone R3.1. La commune de Digne-les-Bains nous délivre une note de façon à démontrer que le projet n'est ni de nature à aggraver le risque ni à en provoquer de nouveaux.

La note visée en référence, a été transmise aux services de l'État.

Au regard des éléments transmis, le projet de forêt comestible incluant la remise à ciel ouvert du ravin de Justin n'a pas d'effets aggravants sur le risque d'inondation. Pour permettre la mise en œuvre de ces mesures, il convient, d'intégrer au travers de prescriptions du PPRN, ces nouvelles occupations du sol que sont les espaces verts et les aménagements nécessaires à leur fonctionnement. A cet effet, une modification des exceptions autorisées de la zone R3.1 du PPRN est proposée.

2.2. Modification au titre de l'article R562-10-1 du CE

L'article R562-10-1 du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

La modification envisagée consiste, sur la base de la note technique apportée par la commune (étude Hydrétudes), à modifier le règlement de la zone R3.1 en ajoutant le type d'installations projeté. Ainsi, il convient de modifier un élément mineur du règlement. La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

2.3. Motivation de la demande d'examen cas par cas

Le guide général du ministère relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) indique qu'il *« résulte du 2° de l'article . 122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Les révisions et modifications des plans de prévention des risques naturels, telles qu'elles sont définies aux articles L. 562-4-1-I et II, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, sont également visées par la même obligation. »*

L'article R. 122-18 du code de l'environnement mentionne les informations à transmettre au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et la procédure d'application. Les informations à transmettre et développer au sein des chapitres du présent dossier sont les suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

3. Caractéristiques générales de la modification

3.1. Nature et périmètre de la modification

La modification envisagée consiste en une modification mineure du règlement du PPRN de Digne-les-Bains au titre de l'article R562-10-1 du CE. Elle consiste à :

- intégrer dans le paragraphe des occupations et utilisations du sol, les installations de type espaces verts et aménagements nécessaires à leur fonctionnement à condition de ne pas aggraver les risques.

3.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de modification

3.2.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre de la modification

Le PPRN de Digne-les-Bains est un PPRN multirisque. La zone rouge R3.1 du secteur plan d'eau des Ferréols n'est concernée que par le phénomène d'inondation par le ravin de Justin. L'aléa y est qualifié de fort dans le PPRN en vigueur.

3.2.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels

La commune de Digne-les-Bains dispose d'une qualification des aléas des risques au travers de son PPRN. Le secteur concerné par le projet a été classé en zone R3.1 dans le PPRN de la commune pour l'aléa fort inondation. Ce classement provenant des débordements ponctuels ou massifs résultant de l'obstruction ou de la mise en charge d'ouvrages de franchissement suite à des phénomènes d'embâcles. Une inondation de l'ensemble des terrains situés directement en contrebas de la digue de la Bléone est à craindre avec l'obstruction de la buse de la Bléone.

Pour la zone R3.1 du secteur du plan d'eau des Ferréols, au regard des nouveaux éléments techniques apportés par la commune de Digne-les-Bains, il est proposé de modifier le règlement de la zone R3.1 pour tenir compte des aménagements et installations projetés.

A cet effet, il est proposé de compléter le règlement relatif aux occupations et utilisations du sol autorisés. La modification consiste à pouvoir installer des espaces verts et des aménagements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques.

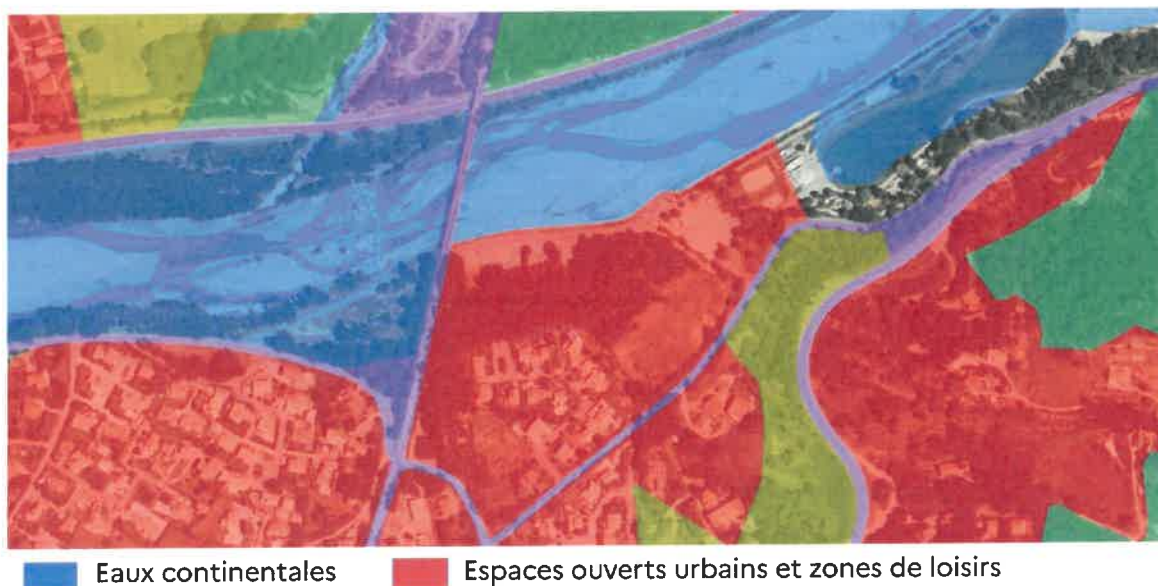
3.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée

3.3.1. L'occupation des sols

Le secteur du plan d'eau des Ferréols est une zone réservée aux implantations d'installations liées à des activités sportives, touristiques et de loisirs et à celles liées au thermalisme. Il comprend :

- le plan d'eau des Ferréols (baignade, pêche,...)
- bordé par une séquence d'équipements (terrain de pétanque, beach volley,...)
- en périphérie de ville, accessible à vélo, à pied, en voiture, en bus avec deux parkings à chaque extrémité.

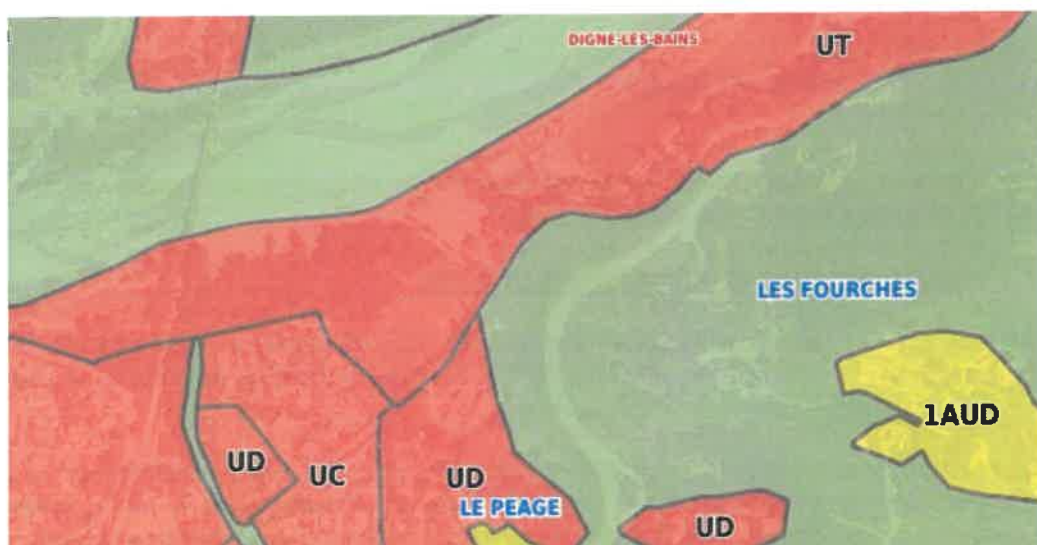
L'occupation des sols du secteur du plan d'eau des Ferréols est présentée sur la carte ci-dessous – Extrait QGIS carte d'occupation des sols



3.3.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

La commune de Digne-les-Bains dispose également d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2006 par le conseil municipal.

Le projet de modification est situé en zone UT du PLU, réservée aux implantations d'installations liées à des activités sportives, touristiques et de loisirs et à celles liées au thermalisme



Extrait du PLU de Digne-les-Bains – Secteur du plan d'eau des Ferréols

3.4. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. À cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Le SRADDET est prescriptif et s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA) a été adopté le 26 juin 2019.

Schéma de cohérence territoriale – ScoT

La commune Digne-les-Bains est comprise dans le périmètre du SCOT en cours d'élaboration de la communauté de communes Provence Alpes Agglomération (PAA). Il déterminera les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant le respect de l'environnement dans toutes ses composantes et la prise en compte des risques.

Plan local d'urbanisme -PLU

Le PLU a été approuvé par le conseil municipal le 26 mars 2006. le règlement du PPRN en vigueur a été annexé au PLU. En effet, en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les objectifs du PLU sont :

- maîtriser l'urbanisation tout en diversifiant l'offre de logements ;
- promouvoir un développement économique équilibré ;
- valoriser le potentiel naturel de la commune ;
- favoriser les approches environnementales et les économies d'énergie dans les stratégies d'aménagement
- les déplacements au cœur des stratégies d'aménagement et de développement.

Le PLU de Digne-les-Bains présente une description précise :

- du contexte de la commune ;
- de l'encadrement du PLU à l'échelle de l'État/Région/Département ;
- de l'état initial de l'environnement.

Les plans et les programmes encadrant l'élaboration du PLU y sont détaillés. Les risques naturels sont également détaillés ainsi que l'environnement naturel.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE

La commune du Barrême est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 présenté en comité de bassin en mars 2022.

Concernant les risques naturels en particulier ceux liés à l'eau (inondations, laves torrentielles ...), le SDAGE RM 2022-27 indique que « *du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations [...] et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (lave torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval ...)* ».

La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les facteurs de stress autres que ceux liés au changement climatique (pollutions, urbanisation ...) n'altèrent pas leur fonctionnement. »

À cet effet, pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, le SDAGE prévoit les dispositions générales suivantes :

Axe A – Agir sur les capacités d'écoulement	
N° disposition	Disposition
8-01	Préserver les champs d'expansion de crues
8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
8-03	Éviter les remblais en zones inondables
8-04	Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
8-05	Limiter le ruissellement à la source
8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
8-08	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Axe B – Prendre en compte les risques torrentiels	
N° disposition	Disposition
8-10	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

La disposition 8-04 mentionne que « la mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques explicité dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée. »

La disposition 8-10 mentionne que « sur les cours d'eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels. Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écroulement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. »

AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN LIEN

Pour rappel, le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. Dans la mesure où le PPRN vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, il est donc susceptible d'interagir avec d'autres plans et/ou schémas d'aménagement et de développement. Ces derniers, ainsi que les projets qui peuvent en découler, devront prendre en compte les considérations du PPRN.

Dans le cadre de son élaboration, le PPRN pourra tenir compte des considérations des plans et des schémas d'aménagement ou de développement avec lesquels il est susceptible d'interagir sous réserve que l'exposition au risque soit acceptable.

Un PPRN est également en mesure de prescrire ou d'autoriser des mesures de protection, lesquelles devront prendre en compte la réglementation applicable et les considérations des plans et schémas avec lesquels le PPRN est susceptible d'interagir.

En aucun cas, le PPRN ne permettra de déroger à la réglementation applicable ou aux contraintes stipulées par d'autres plans et schémas de prévention.

4. Sensibilité environnementale de la zone modifiée

Le périmètre d'étude se cantonne aux limites du secteur entre le canal de Gaubert et la Bléone sur la commune de Digne-les-Bains. Un descriptif de cette commune est présenté ci-dessous au regard des zones environnementales suivantes :

- zones NATURA 2000 ;
- zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection,
- zones humides ;
- trames vertes et des trames bleues.
- ZNIEFF géologique.

4.1. ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui se caractérisent par des superficies en général limitées, par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont définies comme de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La carte ci-dessous présente les ZNIEFF de type II au sein du territoire de la commune de Digne-les-Bains.



Extrait QGIS -  ZNIEFF de type II

4.2. Environnement et patrimoine

4.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope

Les arrêtés de protection de biotope définissent des aires protégées à caractère réglementaire. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes. L'arrêté fixe le périmètre et les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

La zone rouge du secteur des Ferréols du PPRN de Digne-les-Bains n'entrecoupe pas de zones couvertes par un arrêté de protection biotope.

4.2.2. Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des États membres en application des directives européennes dites « oiseaux » et « habitats » de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.

La zone objet du projet n'entrecoupe pas de zones NATURA 2000.

4.2.3. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire. Leurs objectifs de conservation sont la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ainsi que la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage (ou la constitution de ces étapes).

La commune de Digne-les-Bains abrite un site de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence et son périmètre de protection concerne l'ensemble du territoire de cette commune.

4.2.4. Zones humides

Les zones humides sont les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ou dont la morphologie des sols démontre la présence prolongée d'eau d'origine naturelle.

La carte ci-dessous indique que le projet est situé en zone humide (bordure du cours d'eau, Bléone)



4.2.5. Parcs naturels

Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un parc naturel.

4.2.6. Sites inscrits et sites classés

La législation relative aux sites inscrits et classés a pour objectif d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. La protection des sites est organisée par le titre IV – Chapitre 1^{er} du code de l'environnement.

Le classement en site classé est réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre en charge de l'écologie.

L'inscription en site inscrit est proposée pour des sites moins sensibles ou plus anthropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement en site classé, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le secteur n'est pas concerné par la présence de site inscrit ou classé.

4.3. Réserves de biosphère

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durables. Elles sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- les aires centrales comprennent un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- la zone tampon entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques ;
- la zone de transition (également appelée « zone de coopération ») est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique, socio-culturel et écologique durable.

Le secteur n'appartient pas à une zone relative à une réserve de biosphère.

4.4. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – « Trames vertes et bleues »

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin. Selon les articles L. 371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement, les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Le secteur du plan d'eau des Ferréols est situé sur une trame bleue correspondant à la Bléone (zone de cours d'eau FR93RS6195-FR93SRCE2014).

Le projet a un impact positif sur les trames verte et bleue.

5. Caractéristiques de l'impact potentiel de la modification sur l'environnement et la santé humaine au regard des informations disponibles

5.1. Effets potentiels de la modification du PPRN sur l'environnement

5.1.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation

Le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune (la planification de l'urbanisation relève des documents d'urbanisme) mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. Il vise à réduire la vulnérabilité des populations, des biens, de l'environnement et de l'économie vis-à-vis des risques naturels. Il contribue à améliorer la résilience des territoires.

La zone rouge R3.1 du secteur du plan d'eau des Ferréols du PPRN de Digne-les-Bains est une zone où le risque d'inondations ne prévoit pas ce type de projet, à savoir les forêts comestibles. La modification envisagée consiste à intégrer ce type d'occupations au sol sous réserve qu'il n'est pas de nature à aggraver le risque.

Cette modification n'engendrera pas d'effets supplémentaires sur l'étalement urbain ni d'effets supplémentaires sur le report d'urbanisation.

5.1.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

La zone rouge R3.1 du secteur du plan d'eau des Ferréols n'entrecoupe pas de zones agricoles et naturelles.

5.1.3. Effets potentiels sur les activités polluantes

Lorsque cela est nécessaire, le règlement en vigueur du PPRN de Digne-les-Bains permet d'interdire ou de limiter les activités polluantes tels que le stockage de matières dangereuses, les déchets et les stations d'épuration afin de minimiser l'impact lors de phénomènes naturels majeurs.

La modification envisagée n'aura pas d'effets supplémentaires sur les activités polluantes.

5.1.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages

Lorsque cela est nécessaire, le règlement en vigueur du PPRN de Digne-les-Bains permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. De ce fait, il est susceptible de réduire l'exposition du patrimoine et des biens culturels aux phénomènes naturels susceptibles d'abîmer ou de détruire.

La modification envisagée n'aura pas d'effets supplémentaires sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.

5.1.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux

Au stade d'avancement actuel du projet de PPRN, il n'est pas possible d'indiquer si le PPRN prescrira des travaux d'aménagement ou des ouvrages de protection et si des zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recouperont des zones à enjeux environnementaux.

Les travaux d'aménagement ou d'ouvrages de protection qui pourraient se trouver en zones à enjeux environnementaux devront respecter la réglementation qui leur incombe (telles que, par exemple, la loi sur l'eau, l'évaluation environnementale ...).

En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable. Si des mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection sont nécessaires, il sera privilégié une prescription par objectif (et non par moyen). Des mesures de protection naturelles peuvent être envisagées dans certains cas.

5.1.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques

Le PPRN n'a pas pour objet de changer l'occupation du sol existante. Il n'a donc pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique.

En limitant fortement la constructibilité dans les zones naturelles non urbanisées et soumises au risque d'inondation, il permet la préservation des champs d'expansion de crues et donc des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

5.2. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine

La modification envisagée conserve l'objectif de réduction de l'exposition des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondations auquel est exposé la zone.

La modification envisagée n'engendrera pas d'effets supplémentaires sur la santé que les effets susceptibles d'être engendrés par le règlement en vigueur.

5.3. Les principes suivis pour éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN

La modification envisagée n'engendre pas d'incidence négative notable.

6. Conclusion

La zone rouge R3.1 du secteur du plan d'eau des Ferréols est une zone exposée à un aléa fort d'inondation pour laquelle des installations et occupations du sol sont interdites. Des exceptions peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions. Le projet de forêt comestible déposé par la commune de Digne-les-Bains ne fait pas partie de ces exceptions et ne peut donc être autorisé.

A cet effet il est proposé de compléter le règlement de la zone en question en ajoutant le type d'occupations au sol projeté sous réserve que ces aménagements n'aggravent pas le risque identifié ou n'en provoquent pas de nouveaux.

Il s'agit d'une modification mineure au titre de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement. La modification envisagée consiste uniquement à modifier le règlement à y intégrant le projet décrit dans la demande, qui a pour effet de renaturer des espaces en partie artificialisés.

Le projet de réouverture du ravin de Justin fait l'objet d'une instruction d'un Dossier Loi sur l'eau.

Le Cner du Pôle Risques


Yannick CLERC-BENVAULT

